



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGVDE-SRPM DPJ / DECV (41603)

Cahier des clauses particulières

**Travaux de grosses réparations pour la
remise en état de la serre VENLO à la
pépinière de la Fresnaie à Aubagne**

Numéro de la consultation : 2019_41603_0046

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	6
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	6
1.9 Contrôle Technique.....	6
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	6
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	7
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
5.1 Contenu des prix.....	8
5.2 Nature du prix.....	8
5.3 Variation du prix.....	8
5.4 Disparition d'indice.....	8
Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	8

6.1	Règlement des comptes.....	8
6.2	Présentation des demandes de paiement.....	9
6.3	Dématérialisation des factures.....	9
6.4	Paieement des co-traitants et des sous-traitants.....	10
6.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	10
6.4.2	Modalités de paiement direct des co-traitants.....	10
6.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	10
6.5	Délais de paiements.....	11
6.6	Intérêts moratoires.....	12
Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....		12
7.1	Délais d'exécution des travaux.....	12
7.2	Prolongation des délais d'exécution.....	12
Article 8 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....		12
Article 9 - PENALITES.....		14
9.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	14
9.2	Autres pénalités.....	14
9.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX.....		15
10.1	Provenance des matériaux.....	15
10.2	Conformité aux normes.....	15
Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		15
11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	15
11.1.1	Durée de la période de préparation.....	15
11.1.2	Opérations de préparation.....	16
11.2	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	16
11.3	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	16
Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....		18
12.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	18
12.2	Réception.....	18
12.3	Documents fournis après exécution.....	19
Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....		19
Article 14 - ASSURANCES.....		19

Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	19
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....	19
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	20
17.1 Les contraintes réglementaires.....	20
17.1.1 Le RGS.....	20
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	20
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	20
17.3 Les contrôles.....	21
17.4 Phase de réversibilité.....	21
Article 18 - LOI APPLICABLE.....	22
Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux de grosses réparations pour la remise en état de la serre VENLO à la pépinière de la Fresnaie à Aubagne

Les prestations du présent marché consistent à effectuer des travaux de grosses réparations sur la serre VENLO, en place depuis 2012, située à la pépinière de la Fresnaie à Aubagne et endommagée suite à un violent orage de grêle.

Les travaux consistent à :

- déposer et remplacer les écrans thermiques et d'ombrage, fils de soutien et accessoires de fixation endommagés par les bris de vitres cassées ;
- déposer et remplacer à l'identique les vitres cassées.

Les prestations doivent être réalisées à l'adresse suivante:

Ville de Marseille

Pépinière la Fresnaie

2420 Chemin Départemental 2 Quartier de l'Aumône

13400 AUBAGNE

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché n'est pas un accord-cadre à bons de commande.

1.6 Durée du marché - Période de validité

La période de validité du marché démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

Le délai d'exécution des prestations est de deux mois, incluant une période de préparation d'un mois, qui commence à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service (OS) de démarrage des prestations.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée à :

**Monsieur le chef de Service de la Division Arboriculture et Productions Horticoles
Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Arboriculture et Productions Horticoles
Division Productions Horticoles
48, avenue Clot Bey
13008 MARSEILLE**

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.9 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché peuvent être soumis au contrôle technique au sens du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique est confié à l'APAVE.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à l'ensemble des prestations du présent marché. Ainsi, le titulaire doit répondre à toute demande formulée par la ville de Marseille.

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 3 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée au cabinet **PRESENT SA** : 04 78 38 69 69.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes :
 - le plan de la serre avec positionnement des impacts des gréons
 - un reportage photographique
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs éventuels postérieurs à la notification du marché ;
- Les modifications du marché éventuelles ;
- Le mémoire technique ;
- La fiche technique fabricant, de l'écran thermique et d'ombrage.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, chaque membre est reponsable de la part de la prestation qu'il s'engage à exécuter. Le mandataire doit être solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. La répartition des prestations et des montants est celle indiquée dans l'AE. Le mandataire peut suppléer l'éventuelle défaillance des cotraitants.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, chaque membre s'engage à exécuter l'ensemble de la prestation. En cas de défaillance d'un des cotraitants, la solidarité à l'égard du pouvoir adjudicateur est assurée par chacun d'entre eux. Les membres du groupement devront se substituer à l'entreprise défaillante. Si l'entrepreneur mandataire n'est pas désigné dans le marché, c'est le cotraitant énuméré le premier dans l'acte d'engagement qui est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Ils sont réputés complets et tiennent compte de toutes les sujétions et fournitures mises à la charge du titulaire du marché, dont celles indiquées ci-après :

- toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux ;
- les frais de déplacement du titulaire pour l'accomplissement des prestations (transports, déplacements de matériaux et matériels)
- les frais de sujétions divers (repas, péage, logement) ;
- la remise en état du site sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément à l'article 9.2 du CCP.

5.2 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. Les quantités mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire sont données à titre strictement indicatif.

5.3 Variation du prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

5.4 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

Par dérogation aux articles 11 et 13 du CCAG travaux, le délai d'exécution des prestations étant inférieur à 3 mois, il n'est pas versé d'acomptes. Le règlement des prestations fait l'objet d'un paiement unique versé au titulaire.

6.2 Présentation des demandes de paiement

La facture afférente au marché est établie en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

La facture est adressée à l'attention de **Monsieur le chef du Service Arboriculture et Productions Horticoles** et à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service arboriculture et Productions Horticoles
Division Productions Horticoles
48, avenue Clot Bey
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le numéro SIRET devant être utilisé est le suivant : **21130055300016**.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction des Parcs et Jardins

Service arboriculture et Productions Horticoles

Division Productions Horticoles

48, avenue Clot Bey

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

En application de l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des prestations est de deux mois, incluant une période de préparation d'un mois, qui commence à courir à compter de la date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-dessous :

- Pluie : intensité limite de 10 mm / 24 heures
- Vent : intensité limite supérieure à 80 km / heure
- Gel : intensité limite inférieure à 0 degré / 12 heures
- Neige : intensité limite de 5 cm / 24 heures

Relevés météorologiques : station de Marignane (Marseille).

Article 8 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Les 6600 végétaux se trouvant dans la serre seront déplacés par la Ville de Marseille au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce temps de déplacement est pris en compte par le titulaire dans le cadre du planning d'exécution des travaux.

- Des bennes, destinées à l'évacuation des écrans thermiques et d'ombrage et des vitres, sont mises à la disposition du titulaire par la Ville de Marseille. Les écrans thermiques et d'ombrage et les vitres doivent être mis dans des bennes séparées.

- Les vitres fournies par l'entreprise sont reposées, toutes suggestions comprises, selon les normes en vigueur et les règles de l'art. La repose peut se faire par l'intérieur ou par l'extérieur avec des équipements adaptés à la configuration des lieux et selon les règles de sécurité en vigueur notamment en ce qui concerne le travail en hauteur.

Pendant l'exécution des prestations, si le titulaire est amené à déposer des vitres en bon état, il doit prendre toutes les mesures nécessaires, lors de la dépose, du stockage et de la repose, afin de préserver leur intégrité sous peine d'effectuer leur évacuation et leur remplacement à ses frais sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

De même, en application de l'article 35 du CCAG Travaux, tout dommage causé par le fait du titulaire au personnel ou aux biens du représentant du pouvoir adjudicateur, pendant l'exécution des prestations, est à la charge du titulaire.

- L'écran thermique et d'ombrage anti feu, de type Phormitex 66 ou équivalent, présentera, pour les caractéristiques suivantes, avec une tolérance de +/- 10%:

- Grammage : 90gr/m²
- Ombrage: 65%
- Economie d'énergie: 63%

- Pendant la durée d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage organisera au minimum une réunion de chantier par semaine. Elles feront l'objet de comptes-rendus établis par celui-ci. Ces réunions sont indépendantes des réunions de coordination interentreprises.

Le détail des prestations est mentionné ci-dessous :

- Démontage et remontage des tabliers chapelle n°2 afin d'accéder aux vitres à remplacer
- Démontage et remontage des tabliers de la serre de multiplication afin d'accéder aux vitres à remplacer
- Dépose et évacuation dans une benne des écrans thermiques et d'ombrage, fils tendeurs et fixations y compris des vitres cassées qui s'y trouvent
- Ramassage et évacuation dans une benne des morceaux de verre au sol
- Dépose , évacuation dans une benne fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% Grand ouvrant 4 mm: 1200 mm * 497mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière.)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% Petit ouvrant 4 mm: 1200 mm * 997mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)
- Dépose, évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% 4 mm: 2260 mm * 245 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% 4 mm: 2260 mm * 495 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)
- Dépose , évacuation dans une benne , fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% 4 mm: 2260 mm * 995 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% 4 mm: 1080 mm * 995 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de type verre float luminosité +/- 89% 4 mm: 1080 mm * 495 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière)

- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de verre blanc trempé type " sécurit Hortiwhite" 4 mm : 2260 x 995 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière.)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de verre blanc trempé type " sécurit Hortiwhite" 4 mm : 2260 x 495 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière.)
- Dépose , évacuation dans une benne, fourniture et pose de vitres de verre blanc trempé type " sécurit Hortiwhite" 4 mm : 1200 x 497 mm y compris toutes suggestions de fixation (profilés, profilés de réparation, cornière.)
- Fourniture et pose d'écran thermique et d'ombrage anti feu selon les caractéristiques mentionnées çï- dessus, y compris toutes suggestions de fixation (fils de support tendeur et anti soulèvement, clips), essai de fonctionnements
- Evacuation des emballages et déchets de chantier

Les quantités mentionnées dans la DPGF sont indiquées à titre strictement indicatif.

Article 9 - PENALITES

9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités d'un montant de 1200 euros net seront appliquées sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard.

Le retard commence à courir à partir du lendemain (jour ouvré) du jour d'expiration du délai d'exécution fixé à l'article 7.1 du présent CCP.

Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser le montant total des prestations.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

9.2 Autres pénalités

Pénalités pour absence aux réunions de chantier, à la visite de contrôle et à la visite de réception des prestations

Dans le cas où le titulaire, ou son représentant, serait absent aux réunions de chantier, à la visite de contrôle et à la visite de réception des prestations, celui-ci encourt une pénalité de 500 euros net par absence.

9.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

10.1 Provenance des matériaux

Le présent CCP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

11.1.1 Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service notifiant le démarrage des prestations.

11.1.2 Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- reconnaissance du site et de la serre
- préparation de la logistique
- établissement du planning
- commande des fournitures

- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

11.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), constaté (s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

C1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur est tenu de remettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (co-traitant - sous-traitant) qui exécute une partie des travaux sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de mettre à jour le PPSPS et de signaler les modifications au coordonnateur. Le PPSPS est détenu en permanence sur le chantier et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que ses mises à jour.

L'entrepreneur a l'obligation de conserver le PPSPS pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

D. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à remettre toutes les informations utiles et disponibles en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier à ses sous-traitants et à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n 93-1418 du 31 décembre 1993.

A ce titre, il est tenu d'informer tous ses sous-traitants sur l'existence et le contenu du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et doit veiller à ce que chacun d'entre eux rédige un PPSPS.

En particulier, il s'engage à introduire une clause stipulant que le sous-traitant est tenu de rédiger un PPSPS dans un délai de 30 jours, pour le gros oeuvre, ou de 8 jours, pour les travaux de second oeuvre ou travaux de génie civil (30 jours si risques particuliers) à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage peut demander, à sa charge, l'assistance d'un bureau de contrôle.

Le titulaire sera tenu de fournir les éléments demandés par le bureau de contrôle.

12.2 Réception

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G Travaux.

Le responsable désigné par la personne publique procède à la réception des prestations le jour de la visite, prévue à cet effet, communiquée préalablement au titulaire par mail avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire doit être présent lors de la visite de réception sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément à l'article 9.2 du CCAG.

La réception des prestations fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ, par le responsable désigné par la personne publique et signé contradictoirement entre le titulaire et le représentant de la personne publique.

12.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les fiches techniques des vitres et de la toile d'ombrage.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge aux articles 11 et 13 du CCAG
- l'article 9.1 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG
- l'article 11.1.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge à l'article 41.1.1 du CCAG